

N° 133

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1960.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean BERTAUD et Raymond PINCHARD

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En fixant à neuf ans la durée du mandat des Sénateurs, l'intention du Législateur a incontestablement été de donner à la Haute Assemblée une stabilité particulière.

Or, contrairement aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition

et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale qui prévoit dans son titre III, article 5 que : « Les Députés dont le siège devient vacant pour cause de décès, acceptation de fonctions gouvernementales ou de membre du Comité Constitutionnel, ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission confiée par le Gouvernement, sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale par les personnes élues en même temps qu'eux, à cet effet l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée du mandat des Sénateurs stipule pour le remplacement de ceux-ci, dans son titre III, article 8 : « Le mandat des personnes ayant remplacé dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus les Sénateurs dont le siège était devenu vacant expire en même temps que celui des Sénateurs de la première série soumis à renouvellement ».

Cette disposition risque, lors des renouvellements par tiers tous les trois ans, de multiplier les élections partielles pour un siège dans les départements qui ne font pas normalement partie de la série renouvelable.

Elle va à l'encontre de l'intention affirmée par le législateur de donner au mandat sénatorial une stabilité particulière ; elle risque en outre, spécialement dans les départements dont les Sénateurs sont élus au scrutin proportionnel, de modifier par des élections partielles au scrutin majoritaire l'équilibre politique de la représentation du département.

C'est dans le but de rectifier cette disposition et d'appliquer au mandat des personnes ayant remplacé les Sénateurs dont les sièges sont devenus vacants, les mêmes dispositions prévues par la loi pour les suppléants élus en remplacement des Députés dont les sièges sont devenus vacants en cours de législature, que nous vous proposons la modification suivante à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article unique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs, est modifié comme suit :

« *Art. 8.* — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les Sénateurs dont les sièges étaient devenus vacants, expire à la date résultant du renouvellement de la série à laquelle appartient le siège ».